

Groupe de travail pour le droit des victimes



© Yad Vashem Centre

"La justice ne peut être rendue envers une seule partie d'un conflit. Elle doit concerner les deux camps"

Eleanor Roosevelt

Bulletin

De Nuremberg à Rome : quelle place pour les victimes devant les tribunaux pénaux internationaux ?

Clémentine Olivier, REDRESS

En février 2005, le monde commémorait le soixantième anniversaire de la libération du plus vieux camps d'extermination nazi : Auschwitz-Birkenau. En 1945 et 1946 eurent lieu les premiers procès devant un tribunal international, pour crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis par les nazis : le Tribunal Militaire International de Nuremberg. Ce tribunal n'accordait aucune place spécifique aux victimes. En 2002, en même temps que le Statut de la Cour pénale internationale signé à Rome entre en vigueur, naît le premier tribunal international qui offre une place véritable aux victimes de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En presque soixante ans, quel chemin parcouru !

Entre Nuremberg et Rome, dans les années quatre-vingt-dix, deux tribunaux ont offert une place médium aux victimes : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et celui pour le Rwanda. Les statuts de ces deux tribunaux, largement similaires, sont d'inspiration anglo-américaine. Par conséquent, la procédure se présente surtout comme un débat contradictoire entre l'accusation et la défense. Les deux parties - le procureur et l'accusé ou son représentant - confrontent leurs arguments. Dans cette approche, on considère que le crime concerne seulement le représentant de l'intérêt général (c'est à dire le procureur) et l'accusé. La victime n'a qu'une place incidente, et n'apparaît qu'en qualité de témoin.

Au contraire, le Statut de la Cour pénale internationale accorde une place particulière aux victimes. Tout d'abord, la volonté que justice soit faite pour les victimes est un des motifs de la création de la Cour, au-delà de la nécessité de restaurer et maintenir la paix et la sécurité internationales, et de la volonté de poursuivre les auteurs des crimes. La procédure de la Cour se veut bienveillante vis-à-vis des victi-

mes. Les victimes peuvent être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations à la Cour, si leurs intérêts personnels sont concernés (article 68.3 sur Statut de Rome). Elles peuvent également demander réparation pour les dommages subis (article 75). Les victimes peuvent aussi être légalement représentées, ce qui leur permettra d'interroger un témoin (Règle 91.3.a. du Règlement de procédure et de preuve). Le cadre défini par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve accordent donc aux victimes une place importante.

La question est aujourd'hui de disposer des moyens nécessaires pour l'application effective de ce cadre. En effet, l'effectivité des droits humains est un principe fondamental, afin que ces droits ne demeurent pas théoriques. Concrètement, cela signifie que les différents organes de la Cour doivent prendre les mesures, nécessaires ou utiles, pour que les victimes jouissent des droits que leur accorde le Statut. Par exemple, la Cour doit prendre les mesures propres à assurer la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins (art. 68.1 du Statut de la Cour). Cela fait peser des obligations sur un certain nombre d'acteurs. Par exemple, le Bureau du procureur devra prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les enquêtes se déroulent avec toute l'attention due et que notamment les questions posées aux victimes ne provoquent pas de nouveaux traumatismes ou des risques de représailles. La Division d'aide aux victimes et aux témoins, au sein du Greffe, devra s'assurer de l'effectivité de sa présence sur le terrain, pour apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et témoins tout au long de la procédure, et afin d'assurer la confidentialité et la protection de l'intimité des victimes, comme il se doit. Des procédures adéquates devront être mises en place pour s'assurer de l'attitude adaptée du représentant légal des victimes participant aux procédures. Le Greffe devra notamment permettre aux victimes d'avoir accès aux informations nécessaires à leur participation effective (Règle 16 du Règlement de procédure et de preuve). Cela implique notamment une large dissémination des informations envers victimes dans les zones concernées par des enquêtes menées par le Bureau du procureur.

Suite sur p.4

Dans ce numéro

- ◆ **De Nuremberg à Rome : quelle place pour les victimes devant les tribunaux pénaux internationaux ? - p. 1**
- ◆ **Entretien avec le Professeur Van Boven - p. 2**
- ◆ **La non-rétroactivité du Statut de Rome - p. 4**
- ◆ **Les victimes et la justice dans le processus transitoire afghan - p. 5**
- ◆ **Comment mettre en pratique la protection des victimes et des défenseurs des droits humains ? - p. 6**
- ◆ **La formation des avocats en République démocratique du Congo - p. 7**
- ◆ **Un Groupe de travail des Etats parties se réunit à New York pour débattre du Projet de règlement du Fonds au profit des victimes - p.8**
- ◆ **Le traumatisme secondaire : un lourd tribut à payer - p.8**

Entretien avec le Professeur Van Boven

Professeur de droit international à l'Université de Maastricht, Ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, et parrain de REDRESS

1. Professeur Van Boven, vous avez rédigé les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » pour les Nations Unies. Pouvez-vous expliquer brièvement quel est le but de ce document et s'il a été adopté formellement par les Etats ?

Il y a une quinzaine d'années, un organe des droits humains des Nations Unies, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui dénommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) m'a confié, en tant que membre de la Sous-Commission, le soin d'entreprendre une étude qui a servi de base préliminaire au projet de Principes et directives. L'étude devait porter sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves

entretien

violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On m'a également demandé d'explorer la possibilité d'élaborer des normes fondamentales et des directives.

Après avoir soumis une série de rapports préparatoires et préliminaires à la Sous-Commission, j'ai achevé mon étude en 1993 et j'y ai inclus un ensemble de propositions de Principes fondamentaux et directives. J'ai reçu à l'époque un lot appréciable d'assistance et de conseil de la part d'experts et de militants des droits humains issus de pays qui ont traversé des périodes de répression et de violations flagrantes des droits de la personne. La rédaction de ces Principes fondamentaux et directives est le fruit d'un effort collectif mais est demeuré de ma responsabilité. Il est ressorti clairement de mon étude, fondée sur le droit et la pratique nationaux et internationaux, que les droits et intérêts des victimes de violations flagrantes des droits humains étaient largement oubliés et ignorés. Les victimes continuent de souffrir en silence, en dépit de nombreuses dispositions relatives à la réparation et l'indemnisation en matière de droits humains. Mon étude était une entreprise axée sur les victimes et le but des propositions de Principes et directives était de présenter la réparation des victimes comme une exigence et un impératif du droit international des droits humains, de souligner la responsabilité des Etats dans la priorité qui doit être donnée aux droits et aux intérêts des victimes, et d'offrir aux victimes un instrument susceptible de les aider à demander réparation.

Depuis 1993, les propositions de Principes et directives ont parcouru un long chemin, depuis le niveau des experts indépendants de la Sous-Commission, jusqu'à l'arène intergouvernementale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elles ont fait l'objet de nombreuses révisions à la suite des observations reçues des gou-

vernements et des organisations non-gouvernementales, notamment la Commission internationale des juristes, Amnesty International et REDRESS, ainsi que du travail accompli par le Professeur Cherif Bassiouni, qui fut désigné par la Commission comme expert indépendant, et qui a apporté une nouvelle dimension au projet, notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire. Ces dernières années, trois réunions consultatives se sont tenues sous l'autorité de la Commission et la présidence du représentant du Chili, un partisan actif de l'entreprise. L'ensemble de ce processus devait aboutir à un texte qui ferait l'objet d'un consensus aussi large que possible, sans le réduire au niveau du plus petit dénominateur commun. J'espère vraiment qu'après des années d'effort et l'implication de nombreuses personnes, la version actuelle du texte sera adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa prochaine session (mars-avril 2005) et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Quels sont les principes contenus dans les Principes fondamentaux et directives ?

Comme je l'ai déjà indiqué, la ligne directrice de ce document est axée sur le point de vue des victimes. Le document expose, comme indiqué dans le préambule, les mécanismes, les modalités, les procédures et les méthodes de mise en œuvre des obligations juridiques existantes en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. Dans sa version actuelle, le dispositif du document comprend onze sections, divisées en vingt-sept paragraphes.

Les Principes fondamentaux et directives commencent par réaffirmer l'obligation des Etats de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ils définissent également la portée de cette obligation. Ils consacrent le lien étroit entre la réparation et la justice pénale en insistant sur le devoir des Etats d'enquêter sur les cas de violations flagrantes constitutives de crimes au regard du droit international ainsi que, lorsque suffisamment de preuves sont réunies, le devoir de poursuivre et, en cas de déclaration de culpabilité, le devoir de punir l'auteur. En principe, les délais de prescription ne s'appliquent pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La partie centrale du document traite des victimes. Elle définit les victimes conformément à la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) et déclare que les victimes doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Plus essentiellement, le droit des victimes à un recours est décrit comme impliquant : (a) un accès effectif et dans des conditions d'égalité à la justice, (b) une réparation adéquate, effective et rapide du dommage subi, et (c) un accès aux informations pertinentes relatives aux violations et aux mécanismes

de réparation. Les Principes et directives sont très détaillés en ce qui concerne l'étendue, la signification et l'implication du droit des victimes à un recours, notamment dans la description des formes de la réparation, qui peut être considérée comme la « pièce de résistance » du document. Il déclare que la réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et au préjudice subi. Si le devoir de réparation relève en principe de la responsabilité de l'Etat, les Principes et directives admettent qu'un individu, une personne morale ou une autre entité puisse également avoir la responsabilité d'assurer réparation à la victime.

3. Qu'est-ce que signifie la « réparation » ?

En droit international traditionnel et dans l'histoire des relations internationales, les réparations constituaient souvent une part substantielle d'un accord de paix à la fin d'un conflit armé. Les Etats qui avaient perdu la guerre devaient des « réparations » aux Etats victorieux. Les êtres humains, victimes de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire demeuraient généralement en dehors des centres d'intérêt des Etats et des relations interétatiques. Le projet de Principes et directives, cependant, place le droit des victimes à réparation au cœur de l'attention. Avant d'aborder la signification de la réparation, nous devons rappeler que, malheureusement, de nombreuses violations flagrantes, telles que les exécutions, la torture, le viol sont, de par la gravité de leur nature, irréparables. Néanmoins, même dans ces cas, des mesures avec une visée réparatrice, telles que la divulgation publique et complète de la vérité, les excuses publiques et l'établissement de la responsabilité pénale, sont une exigence de la justice. La réparation implique une indemnisation, des soins, ainsi que de rendre justice à des individus, à des groupes et à des associations.

Les Principes et directives exposent et détaillent, conformément aux articles relatifs à la responsabilité des Etats définis par la Commission du droit international, les formes suivantes de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement. Les Principes et directives se fondent sur une notion large et complète de la réparation. Ils ne sont pas limités à une indemnisation financière, bien qu'on ne puisse pas nier que des attributions financières soient très importantes pour alléger les difficultés des victimes. Cependant, pour de nombreuses victimes, la reconnaissance publique et la divulgation de la vérité sont essentielles. C'est à la lumière de ces considérations que les Principes et directives apportent une liste détaillée de mesures visant à accorder satisfaction aux victimes. Les victimes de torture et de viol vivent souvent des effets traumatisants durables à la suite des rudes épreuves qu'elles ont subies. A cet égard, les Principes et directives affirment que la réadaptation doit comporter une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Conformément à de nombreuses décisions de juges internationaux des droits de l'homme, tels que les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, les Principes et directives soulignent l'importance de la garantie de non-renouvellement comme forme de réparation et énumèrent une série de mesures qui doivent contribuer à prévenir des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

4. En pratique, comment les Principes fondamentaux peuvent-ils avoir un impact sur les droits des victimes à travers le monde ?

Il s'agit de la question la plus essentielle ainsi que la plus compliquée. Il est intéressant de noter que pendant les nombreuses années où les Principes et directives étaient en cours d'élaboration et de révision, ils exerçaient déjà un impact. Plusieurs pays d'Amérique latine les ont pris en compte lors de l'établissement de programmes nationaux de réparation et d'assistance aux victimes. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait référence au projet de Principes et directives dans sa jurisprudence. De plus, l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale traitant des réparations en faveur des victimes présente l'empreinte du projet de Principes et directives, au moins dans les termes de la version existante en 1998. Dans ses futurs travaux sur les principes relatifs aux réparations, à l'octroi d'indemnisation dans des affaires spécifiques et à l'établissement du Fond opérationnel prévu à l'article 79 du Statut, la Cour pénale internationale peut prendre en compte les Principes et directives comme un instrument utile.

S'il existe ainsi déjà des exemples de l'impact du projet de Principes et directives, un impact avant la lettre, une fois que les Principes et directives seront adoptés et auront reçu l'approbation des Nations Unies, ils pourront effectivement être utilisés de nombreuses façons, comme inspiration, comme modèle, comme instrument pour les politiques et les pratiques relatives aux victimes. Comme cela est déjà arrivé occasionnellement dans le passé, les Principes et directives pourraient dans le futur être utilisés plus systématiquement par les Etats dans le développement de programmes pour la réparation et l'assistance aux victimes. Les commissions nationales des droits de l'homme ou, le cas échéant, les commissions de vérité et réconciliation peuvent également avoir recours aux Principes et directives comme cadre de référence dans l'élaboration des modalités, des procédures et des méthodes pour rendre justice aux victimes. Les victimes elles-mêmes, leurs conseillers juridiques et leurs avocats peuvent utiliser les Principes et directives comme un instrument pour déposer plainte en vue de recevoir réparation. Les organisations de la société civile peuvent invoquer les Principes et directives dans leur travail de défense en faveur des victimes. Et, au niveau international, les juges des droits de l'homme qui accordent des réparations aux victimes ayant déposé des requêtes devant ces organes judiciaires, les organes des traités dans leurs dialogues avec les Etats parties et dans leurs recommandations à ces derniers, ainsi que les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme dans leurs efforts pour apporter réparation et soutien, doivent tous garder à l'esprit les Principes et directives sur la réparation et faire comprendre aux Etats et aux autres organes sociétaux que l'adoption d'une approche axée sur les victimes est une condition de la solidarité humaine et un impératif des droits de humains. □

Propos recueillis par Clémentine Olivier, REDRESS

Note de l'éditeur :

Après rédaction de cet article, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté, en avril 2005 – lors de sa dernière réunion annuelle – les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », et a recommandé aux Etats de tenir compte de ces Principes et directives, et de promouvoir leur respect (Résolution E/CN.4/2005/L.48).

La non-rétroactivité du Statut de Rome

Par Ernest Sagaga, porte-parole de la Cour pénale internationale

Une caractéristique-clé du Statut de Rome réside dans sa non-rétroactivité. La Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence à l'égard des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qu'à condition que ces crimes aient été commis après l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002.

Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale est un traité, négocié et signé par des Etats. Les traités sont généralement non-rétroactifs, à moins que les Etats n'en décident expressément autrement. Les Etats ont décidé que la Cour n'exercerait sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après son établissement. Cette limite est conforme au principe général du droit pénal selon lequel un individu ne peut être poursuivi devant un Tribunal qu'à condition que son comportement ait été au préalable punissable en vertu du droit pénal. En conséquence, les juges et le Procureur ne peuvent connaître des crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002.

analyse

Lorsqu'un Etat ratifie le Statut ou y adhère après le 1^{er} juillet 2002, la Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence à l'égard des crimes commis sur le territoire ou par les citoyens de cet Etat qu'après qu'il est devenu partie au Statut. Par exemple, si un Etat devient partie au Statut de Rome en juin 2005, la Cour ne pourra connaître que des crimes commis sur le territoire de cet Etat ou par

ses citoyens à partir de cette date. Cependant, un Etat partie au Statut de Rome peut choisir de faire une déclaration acceptant que la Cour soit compétente pour les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, avant l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat. Les Etats qui ne sont pas parties peuvent également faire une telle déclaration. Par exemple, la Côte d'Ivoire a déposé une déclaration acceptant la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002.

La non-rétroactivité du Statut de Rome ne signifie pas que l'impunité est garantie aux auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis avant l'établissement de la Cour pénale internationale. La Cour n'est qu'un tribunal parmi d'autres au sein d'un système du droit international pénal en expansion. La plupart de ces crimes ont longtemps été considérés comme punissables en vertu du droit international. Dès lors, les auteurs de ces crimes peuvent et doivent être poursuivis devant les tribunaux nationaux. En effet, le Préambule du Statut de Rome souligne qu'« il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

La création de la Cour pénale internationale constitue une étape juridique majeure. Cependant, les Etats impliqués dans la création de la Cour se sont mis d'accord pour limiter la compétence de la Cour. Ni le Procureur, ni les juges ne sont habilités à passer outre ces limites. □

De Nuremberg à Rome ...

Suite de p. 1

Cela implique également l'obligation d'effectuer les annonces et notifications détaillées aux victimes et groupes de victimes ayant obtenu le droit de participer aux procédures. Le Greffier devra définir les meilleurs moyens de notification des victimes au regard des contraintes logistiques, notamment lorsqu'il s'agit de victimes de communautés très isolées, et tout en tenant compte des nécessités d'assurer la confidentialité des communications. Il est indéniable que de telles mesures pratiques ont un impact important sur les ressources – tant humaines que financières – nécessaires à la Cour.

Il est essentiel, afin que les victimes jouissent pleinement de leurs droits à participer aux procédures et à solliciter réparation, qu'elles aient accès à des représentants légaux. De fait, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve établissent clairement que l'investissement des victimes se fera par le biais de représentants légaux. Comme dans le cas des avocats de la défense, dans la plupart des

situations les victimes n'auront pas les moyens d'engager un conseiller indépendant, et dépendront de l'assistance la Cour pour couvrir ces frais. Les Etats parties à la Cour pénale internationale font aujourd'hui face à un nouveau défi : comment octroyer à la Cour les ressources financières ainsi nécessaires ? De plus il existe plusieurs demandes financières concurrentes, et il n'est pas certain que le budget de la Cour couvrira de façon adéquate la question de la représentation légale des victimes. Certes, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve font expressément référence à des possibilités de représentants légaux communs, et la Cour a mis en place un système de conseil public pour la défense, ce qui pourra permettre de réduire certains coûts. Mais, à cause des conflits d'intérêt potentiels entre groupes et types de victimes, et à cause de la répartition géographique et du nombre de conseillers, il est probable que plusieurs équipes de conseillers seront nécessaires pour chaque situation. Le Greffe de la Cour a consulté des experts sur la question de la représentation légale à la fin du mois de mai 2005, afin discuter plus précisément des procédures. □

Les victimes et la justice dans le processus transitionnel afghan

Par Niamathullah Ibrahim, Coordinateur CPI pour la *Afghan Professional Alliance for Minority Rights (APAMR)*

La question de savoir comment réparer les préjudices et les torts subis par les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité demeure hautement controversée en Afghanistan et se pose souvent à propos du processus de transition politique du pays. La plupart des victimes croient que leurs droits et leurs intérêts ne sont pas pris en compte et sont sacrifiés au profit d'intérêts politiques de court terme.

A cause de l'absence de programme de la communauté internationale et du gouvernement transitoire pour réparer les préjudices des victimes et pour les protéger contre de nouvelles atteintes, le public perçoit le processus politique comme servant les intérêts des auteurs de crimes plutôt que les droits et préoccupations des victimes. De nombreuses personnes relient le futur et la pérennité de la paix ainsi que la stabilité du pays avec la justice et une réelle réconciliation. Elles pensent que les perspectives de stabilité durable ne seront que très limitées si les droits et les intérêts des victimes continuent d'être sacrifiés pour des gains politiques de court terme.

Un récent sondage d'opinion mené par le *Human Rights Research and Advocacy Consortium* a établi que souvent, les victimes dans le pays ne font pas confiance aux personnes qui sont chargées de leur rendre justice.¹ De nombreuses personnes interrogées ont affirmé qu'elles ne voyaient pas de grandes différences entre les anciennes milices et les forces de police nationale nouvellement entraînées. La domination des organes judiciaires et des forces de l'ordre par d'anciens membres de milices et de chefs de factions demeure un facteur-clé du sentiment d'insécurité et de manque de protection croissant dans le pays. La perception traditionnelle de la corruption latente et du manque d'impartialité ternissant la crédibilité du système judiciaire afghan va de pair avec la domination par des milices des institutions judiciaires et de sécurité dans l'Afghanistan d'après-guerre. Cette situation est susceptible d'aboutir à un désir de vengeance et de justice par des moyens officieux, qui sont souvent de nature tribale et factieuse, ainsi que criminelle.

Dans de nombreuses parties du pays, la justice et l'Etat de droit sont pratiquement inexistantes et les auteurs de violations des droits humains occupent des positions clé d'autorité et continuent d'agir en toute impunité. L'actuel système judiciaire afghan n'a pas la capacité de traiter de crimes ni de préjudices de si grande échelle. Le code pénal et les codes de procédure existants, qui sont généralement entrés en vigueur dans les années 1970, ne prévoient pas de garanties ni de droits spécifiques pour les victimes et les témoins.

éclairage géographique

Cependant, en édifant les bases des nouvelles institutions étatiques, notamment des organes judiciaires et des forces de l'ordre, l'Afghanistan devrait tirer enseignement de son passé et prendre en compte les besoins et les droits des victimes et des témoins qui ne peuvent plus souffrir davantage. Il faut tirer des leçons tant des expériences des victimes afghanes que des nouveaux développements apportés à la justice et à la protection des victimes dans le reste du monde. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont l'Afghanistan est membre, comprend les dispositions les plus complètes sur la protection des victimes et des témoins. Ces mesures de protection doivent être prises en compte dans la transposition du Statut de Rome de la CPI en Afghanistan.

Enfin, l'assistance aux victimes afghanes et des approches davantage centrées sur les victimes sont essentielles pour reconstruire le pouvoir judiciaire ainsi que d'autres institutions. Il convient absolument de préciser que les victimes ne sont pas complètement négligées ni abandonnées et que leurs préjudices sont pris en compte. Le processus transitionnel devrait inspirer et jouir de la confiance populaire de tous, y compris les victimes et les témoins. Il y a certainement de nombreux problèmes et dilemmes. Le rôle que peut jouer la communauté internationale est également essentiel. □

¹ Take the guns away, Human Rights Research and Advocacy Consortium, September 2004, www.afghanadvocacy.org

“Il est possible que le point de vue des victimes soit perçu, dans nombre de sociétés, comme une source de désagréments, et un phénomène marginal. Néanmoins, on note une meilleure conscience de la nécessité pour les victimes d'avoir accès à la justice et de pouvoir demander réparation pour les violations sérieuses des droits humains qu'elles ont subi. Cette demande impérative de justice est une exigence du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme.”

Theo Van Boven, préface à la publication du 'Séminaire sur le droit à la restitution, indemnisation, et réadaptation pour les victimes des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales', qui s'est tenu à Maastricht, Pays-Bas, les 11-15 mars 1992

Comment mettre en pratique la protection des victimes et des défenseurs des droits humains ?

Du 31 mars au 3 avril 2005 s'est tenu à Bukavu, en République démocratique du Congo, un séminaire sur la question de la sécurité des victimes et défenseurs des droits humains. Ce séminaire fut organisé par les ONG suivantes : Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix¹, Human Rights Watch, et REDRESS.

Trente ONG congolaises² ont débattu lors de groupes de travail.

A l'issue des discussions qui ont bénéficié du concours technique des experts internationaux venus de Human Rights Watch, de REDRESS, de l'Unité d'Aide aux victimes et témoins de la Cour pénale internationale, de Global Rights, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et de Avocats sans Frontières, le plan d'action et les recommandations ci-après ont été formulés, aussi bien à l'intention des acteurs de la communauté internationale comme aux acteurs nationaux. Ces recommandations n'engagent en aucun cas les experts internationaux présents lors du séminaire.

A. Recommandations à l'intention des acteurs internationaux³



1. Recommandations à la Cour Pénale Internationale (C.P.I.)

- Appuyer le travail de traduction et de diffusion des documents relatifs à la protection des victimes et des témoins ;
- Identifier des partenaires locaux sur le terrain comme des « points focaux » pouvant servir de relais entre les victimes, les témoins, les défenseurs de droits humains et la Cour ;⁴
- Mettre à disposition des moyens de communication sécurisés ;
- Offrir une formation spécifique aux ONG locales sur les instruments de protection et de participation des victimes ;
- Qu'en l'état actuel des négociations des accords de collaboration entre la C.P.I. et la MONUC puisse être insérées des clauses spécifiques de protection des défenseurs des droits humains ;
- Prévoir des mécanismes rapides de re-localisation à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour les victimes et des témoins en cas de danger imminent ;
- Etablir dans un bref délais les bureaux de la C.P.I. sur le terrain, prévus à Kinshasa et à Bunia. Etablir également d'autres sous-bureaux dans les autres provinces ; ces sous-bureaux devraient être affectés selon les besoins et devraient intégrer dans leur travail la question de la protection des victimes, témoins et défenseurs des droits humains.

2. Recommandations à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC)

- Former et recycler le personnel judiciaire et réhabiliter les infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;
- Mettre en place une Unité de protection dans les provinces ;
- Qu'en l'état actuel des négociations des accords de collaboration entre la C.P.I. et la MONUC puisse être insérées des clauses spécifiques de protection des défenseurs des droits humains.

3. Recommandations aux O.N.G.s Internationales (ONGI) et aux bailleurs de fonds

- Financer les activités des ONG congolaises qui travaillent dans le domaine de la lutte contre l'impunité ;
- Apporter un appui institutionnel adéquat aux ONG congolaises afin de renforcer leurs capacités ;
- Que les ONGI qui travaillent dans le domaine de la protection des victimes et des témoins se concertent toujours pour un travail harmonieux ;
- Que les ONGI soutiennent la mise en place des centres de détraumatisation ;
- Financer un fonds d'urgence pour la protection des défenseurs des droits humains, qui sera géré par les ONGs congolaises.

B. Recommandations à l'intention des acteurs nationaux

1. Aux Organisations Non Gouvernementales congolaises

- De constituer, chacune dans ses secteurs ou rayons d'intervention, des équipes afin de prévenir l'influence négative des présumés coupables sur la vie des témoins et les enquêtes ;
- Développer des mécanismes d'alerte maximale en élaborant des modalités de suivis réguliers du comportement des présumés coupables, ainsi que des autorités, vis-à-vis des victimes, témoins, et des défenseurs des droits de la personne ;
- Promouvoir l'adoption d'une loi réprimant les représailles dirigées à l'encontre des victimes, témoins et défenseurs des droits humains ;
- Se constituer en coalition pour la C.P.I. et étendre leurs activités sur le territoire congolais de manière à sensibiliser les communautés et les victimes ou témoins sur le mandat de la C.P.I., sur la participation aux procédures de la C.P.I., sur les risques encourus ainsi que la protection prévue pour ceux qui y participent ;
- Jouer pleinement le rôle de relais⁵ entre les enquêteurs de la C.P.I. et les victimes ou témoins en facilitant la soustraction non stigmatisante de ces derniers de leurs milieux habituels de résidence pour des fins d'enquête de la C.P.I.

2. A l'Etat congolais

- Adopter et promulguer dès que possible une loi sur la protection et la réparation au profit des victimes, y compris devant les juridictions nationales ;
- Recycler et former les magistrats, procéder à la réhabilitation des infrastructures judiciaires et payer les salaires des magistrats et d'autres acteurs de justice ;
- Créer un fonds d'indemnisation au profit des victimes ;
- Intégrer dans les programmes des Universités, des Barreaux, Corps des magistrats un module de formation sur la justice pénale internationale ;
- Accélérer le processus d'adoption de la Loi de mise en œuvre du Statut de Rome ;
- Juger rapidement quelques cas pour encourager les victimes. □

Fait à Bukavu, le 03 avril 2005

¹ Contact : icjp_rdc@yahoo.fr

² En provenance des provinces Orientale (CIP/Ituri, Forum des Mamans de l'Ituri « FOMI », Association des Victimes de la Guerre de l'Ituri « AVIGUITURI », Justice Plus/Bunia, Groupe Justice et Libération/Kisangani, SOFEPADI/Bunia- Ituri), du Nord Kivu (Société civile /Beni, Centre d'Etudes Juridiques Appliquées « CEJA/Butembo », Synergie pour l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits Humains « SAJ/Goma », Femmes Juristes/Beni, CREDDHO/Goma, PAIF/Goma, REPRODHO/Nord Kivu), du Sud Kivu (Centre Olame/Bukavu, Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix « ICJP/Bukavu », SOFEBEF/Uvira, UGEAFI/FIZI, CEADHO/Uvira, ADEPAE/Uvira-Fizi, Arche d'Alliance/Uvira, Héritiers de la Justice/Bukavu, Action pour l'Education aux Droits « AED/Bukavu », Radio Maria Malkia Wa Amani/Bukavu), du Katanga (ASADHO/Katanga), du Maniema (Uwaki/Maniema, Maniema Libertés/Kindu) et de Kinshasa (Coalition Nationale pour la Cour Pénale Internationale représentée par ASADHO/Kinshasa).

³ Ces recommandations ont été adaptées au format de publication dans un bulletin.

⁴ Les « points focaux » s'entendent de quelques structures qui serviront de points de contact privilégiés et confidentiels, dans le cadre des relations entre la C.P.I. et les victimes sur le terrain. Il ne s'agit pas de toutes les ONG en charge des activités d'information et de sensibilisation.

⁵ Pour les ONG « points focaux » en particulier.

La formation des avocats en République démocratique du Congo : Une condition nécessaire à l'effectivité des activités de la Cour pénale internationale ?

Par Francesca Boniotti et Ladislas de Coster, Avocats sans frontières, République démocratique du Congo

Lors du conflit qui a secoué la République démocratique du Congo (RDC) ces dernières années, les crimes les plus graves ont été perpétrés à travers tout le pays. Néanmoins, très peu de responsables ont eu à rendre compte de leurs actes devant la justice. Il est pourtant impossible de poser les bases d'un État démocratique, juste et pacifique en RDC sans mettre un terme à l'impunité et sans tenter d'offrir des réparations aux victimes pour la souffrance qu'elles ont endurée.

La complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales

La décision du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) d'ouvrir une enquête sur les crimes les plus graves commis en RDC donne une nouvelle impulsion à la lutte contre l'impunité et ouvre la voie à une réforme en profondeur du système judiciaire congolais. Pour autant l'intervention de la CPI ne suffira pas à permettre de juger toutes les personnes responsables des crimes. En n'atteignant qu'un nombre limité de dossiers, elle laissera au système judiciaire congolais un rôle fondamental à jouer.

L'Audit organisationnel¹ du secteur de la justice, réalisé en 2003-2004 à l'initiative d'une mission conjointe multi-bailleurs, a démontré qu'aujourd'hui encore, le système judiciaire en RDC se trouve dans un état très précaire. Les raisons en sont multiples : infrastructures insalubres, couverture territoriale des tribunaux insuffisante, large déficit documentaire, dégradation patente du niveau des formations juridiques, rémunération insignifiante du personnel judiciaire, assujettissement du pouvoir judiciaire à l'exécutif, cadre législatif inadapté, acteurs de la défense incompetents et, malheureux corollaire, la corruption endémique.

La poursuite judiciaire des personnes accusées de crimes pour lesquels la CPI est compétente ne peut dépendre de la totale reconstruction de l'appareil judiciaire congolais. Un premier pas serait sans nul doute de développer les capacités actuelles des acteurs déjà investis dans la lutte contre l'impunité en RDC (notamment les avocats, les magistrats et les



associations de défense des victimes). La compétence légale des juristes congolais doit avant tout être renforcée, car leurs connaissances sont souvent insuffisantes ou obsolètes. De plus, les juristes, les juges et les associations de victimes doivent se familiariser avec le régime juridique particulier de la Cour pénale internationale et le caractère multiculturel de son personnel judiciaire.

Le renforcement des capacités des avocats congolais

Du fait de la complexité des procès liés à la répression des crimes internationaux, les avocats qui interviendront devant les juridictions nationales et/ou internationales devront avoir une expérience et une expertise particulière dans le domaine du droit pénal, de la procédure, et du droit international. Ceux travaillant sur des procès nationaux devront également être en mesure d'intervenir devant des juridictions militaires ; en effet seules les juridictions militaires sont compétentes en RDC pour poursuivre les crimes les plus graves commis avant juillet 2002. Une telle compétence n'est malheureusement pas courante. Les raisons de ce constat sont de plusieurs ordres.

Le niveau de formation des juristes du pays a sérieusement baissé alors que dans les années 1970-1980 son niveau était généralement considéré comme supérieur à la moyenne africaine. L'enseignement secondaire et universitaire ne cesse de se dégrader, de plus en plus d'étudiants diplômés ne possèdent manifestement pas les compétences souhaitées. Par ailleurs, le corps professoral est sous-payé (les professeurs d'universités d'Etat ont un salaire de 50 euros par mois) et les locaux, trop exigus, ne sont pas adaptés au nombre croissant d'étudiants. Enfin, il n'existe pas de documentation satisfaisante : pas de codes mis à jour, pas de bibliothèque digne de ce nom, pas d'accès à Internet - l'abonnement étant trop cher (100 euros par mois) - du moins pour les facultés de province tel que Kisangani ou Kananga - et pas de banque de données jurisprudentielles. A ce constat alarmant, il faut ajouter que depuis leur sortie de l'université, à l'instar des magistrats, les avocats n'ont bénéficié d'aucun suivi de leur formation ou de recyclage. Et ce, en dépit de l'évolution du droit et des diverses mutations que connaît la société, notamment du fait des différentes réformes législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Les praticiens des provinces de l'Est du pays ont été encore plus durement touchés, étant isolés de la partie gouvernementale ces dernières années, des suites du conflit.

Un autre type de difficultés est lié aux spécificités du contentieux

éclairage géographique

des crimes internationaux. Les règles de procédure devant la Cour pénale internationale sont un mélange de droit anglo-saxon (où on donne aux parties un fort contrôle sur la procédure) et du droit romano-germanique (où le juge a un rôle plus important sur le déroulement de la procédure). Dans ce système mixte, les avocats font l'enquête pour construire leur dossier de défense pendant que le procureur construit son dossier d'accusation. La victime peut participer à la procédure via un représentant, et peut être amenée à interroger un témoin. Ce type de procédure implique de la part des conseils des compétences particulières en terme d'investigation, de préparation des parties et d'audition des témoins, compétences qui ne sont pas toujours développés auprès de ceux évoluant dans les systèmes de droit romano-germanique. De plus, les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis créent des difficultés particulières, qui sont propres aux situations de conflits : obstacles pour obtenir des preuves, problèmes de sécurité, déplacements de populations provoqués par les combats, etc.

Enfin, compte tenu du profond traumatisme subi par les victimes de crimes les plus graves, les représentants légaux doivent impérativement posséder une compréhension extra-judiciaire de la situation de leur client et mesurer pleinement l'impact de celle-ci sur les enquêtes et le procès.

Avocats Sans Frontières organise un cursus de formation pour les représentants des victimes et des accusés de crimes internationaux. Cette formation est ouverte à tous les avocats admis à un barreau congolais mais les places sont limitées à 100 participants. Les séminaires sont complétés par des ateliers organisés en province pour des groupes d'avocats restreints.

Pour de plus amples informations, visiter www.asf.be ou contacter info@asf.be. □

¹ Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, « Rapport d'Etat des lieux », septembre 2004.

Un Groupe de travail des Etats parties se réunit à New York pour débattre du Projet de règlement du Fonds au profit des victimes

Carla Ferstman, REDRESS

Les 4 et 5 mai 2005, les Etats membres du Groupe de travail sur le Fonds au profit des victimes se sont réunis aux Nations Unies à New York sous la présidence de Trinidad et Tobago, afin de discuter du Projet de règlement du Fonds au profit des victimes. Les membres du Conseil de direction du Fonds avaient déjà présenté le Projet de règlement lors de la troisième session de l'Assemblée des Etats parties, en septembre 2004. A cette époque, les Etats membres avaient estimé que les parties I et II du Projet (respectivement sur la gestion et la réception des fonds) s'appliqueraient de façon provisoire comme mesure intérimaire, et que la partie III (sur les activités et les projets du Fonds) servirait de base pour le travail ultérieur.

Le 03 mai, la veille de l'ouverture de la réunion officielle de la réunion du Groupe de travail, des représentants de la société civile - sous les auspi-

ces de la Coalition pour la Cour pénale internationale et du Groupe de travail pour le droit des victimes - ont rencontré les représentants de ces Etats et leur ont fait part de leurs positions et préoccupations. Les discussions se sont concentrées sur la question de savoir comment les contributions volontaires récoltées par le Fonds pourraient être utilisées : quelle serait la marge de manœuvre du Conseil de direction lors de l'utilisation des fonds dans des situations sur lesquelles la Cour se penche ? Le Conseil devrait-il attendre une décision de la Cour sur des réparations, et ainsi utiliser ses ressources en conformité avec cette décision, ou devrait-il bénéficier d'une marge de manœuvre pour apporter de l'aide aux victimes dans un cadre plus large - notamment les besoins des victimes au sein de communautés affectées par les crimes pour lesquels la Cour est compétente ?

Il est probable que le Groupe de travail va maintenant préparer des commentaires et questions pour le Conseil de direction, au regard des débats qui se sont déroulés pendant cette rencontre. Le Conseil aura ensuite l'occasion d'y répondre. Le dossier ira alors à l'Assemblée des Etats parties lors de sa quatrième réunion, prévue du 28 novembre au 3 décembre 2005, à La Haye. □

Le traumatisme secondaire : un lourd tribut à payer

Par Sara Sharratt, Professeur émérite en psychologie, Docteur, Californie, Etats Unis. Membre consultant du WIGJ et Professeur invité et conseiller spécial de l'Université de la paix, Programme genre et établissement de la paix, Nations Unies / Costa Rica.

Nombre d'entre nous travaillons directement ou indirectement avec des personnes qui ont subi de graves atrocités. Faire face à la souffrance d'autres personnes nous cause de la douleur, nous atteint et nous fait payer un lourd tribut. Pendant de nombreuses années, nous avons ignoré notre propre souffrance en tant qu'« aidants » dans l'idée irréductible que notre tâche se limitait à aider les autres à faire face à leur souffrance. Nous-nous sommes sentis responsables et en quelque sorte obligés de démontrer notre aptitude psychologique à aider et, en faisant cela, nous avons nié les signes de notre propre traumatisme. Nous n'avons pas pensé que nous devions prêter attention aux nôtres. Mais nous devons le faire.

Faire face à des atrocités peut conduire à un traumatisme « par procuration », c'est à dire que nous vivons une partie de ce que les victimes partagent avec nous et parfois, nous développons même des symptômes similaires. Entendre les traumatismes des autres peut aussi réveiller des souvenirs douloureux surgissant de notre propre passé, ce que les psychologues ont appelé le « contre-transfert ». Face à tant de souffrance et de détresse, il se peut que nous nous sentions obligés d'affronter davantage de problèmes que nous ne le pouvons ou que tout individu ne soit capable, créant ainsi des attentes irréalistes chez les bénéficiaires et provoquant finalement des réactions négatives.

Nombre d'événements dont nous entendons parler peuvent éveiller de très forts sentiments en nous - des sentiments qui sont parfaitement normaux. Nous pouvons nous sentir en colère, tristes, affligés, effrayés, horrifiés, choqués et profondément perturbés. Il est parfois utile de partager en partie ces sentiments afin que les personnes avec qui nous travaillons réalisent qu'elles sont avec un être humain et que nous leur rappelions qu'il est normal d'avoir des émotions.

S'ils ne prennent pas conscience de ce qui leur arrive, les « aidants » deviennent fatigués, surmenés, se sentent isolés, abattus, voire cyniques. Il est difficile de garder foi en l'humanité après avoir affronté tant de violence insensée, tant de cruauté. Considérés dans leur ensemble, ces phénomènes

ont été désignés par des psychologues sous le vocable de traumatisme secondaire.

Le traumatisme secondaire provoque fréquemment des symptômes, tels que :

- Fatigue, tristesse, dépression ;
- Cynisme, découragement, perte du sens compassionnel ;
- Hyperactivité, troubles du sommeil, cauchemars récurrents, *flash-backs* liés à des éléments traumatisants ;
- Problèmes somatiques : migraines, douleurs multiples, dérangements abdominaux / diarrhées ;
- Sentiment d'impuissance, dénégation et perte de confiance, colère et accès de fureur.

Que pouvons-nous faire pour prévenir le traumatisme secondaire ? Nous pouvons entretenir des relations (rester en contact avec la famille, les amis ou autres). Nous pouvons maintenir une routine quotidienne (se tenir à une routine journalière de travail, de courses, de tâches ménagères et de loisirs nous procure un sentiment de stabilité lorsque le monde qui nous entoure nous semble chaotique). Nous pouvons et devons prendre soin de nous-même (prendre le temps de manger correctement, prendre un repos approprié, faire de l'exercice et nous reposer). Prendre soin de nous-même - et même nous divertir - nous aide à rester équilibrés et nous permet de mieux gérer les moments stressants.

Développer des systèmes de soutien professionnel, notamment partager ses expériences avec des collègues, aide certainement. Il est nécessaire de réaliser qu'il est normal que les « aidants » soient touchés par ce qu'ils entendent ou ce dont ils sont témoins. Il faut reconnaître et résoudre clairement ses sentiments. Le traumatisme secondaire est un phénomène réel.

Voici le conseil que je donnerais aux personnes qui travaillent avec des victimes de crimes odieux : ne laissez pas votre vie submerger par les traumatismes des autres et assurez-vous de recevoir beaucoup de soutien et d'aide pour les émotions qui surviennent en travaillant auprès d'individus traumatisés. Si vous avez vous-mêmes vécu des traumatismes que vous n'avez pas encore surmontés - ce qui est le cas de la plupart d'entre nous - alors vous pouvez vous attendre à ce que les souvenirs, les problèmes et les émotions qui leur sont associés rejaillissent en vous occupant des traumatismes des autres. En résumé, travailler auprès de personnes traumatisées nécessite impérieusement de bénéficier d'un soutien émotionnel et de nous assurer que nous consacrons notre vie à nous occuper de traumatismes en tant qu'« aidant ». Autrement, les bénéfices seront minimes pour tous. □

Organisations s'étant affiliées au Groupe de travail pour le droit des victimes :

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

Pour information additionnelle contactez svp Clémentine Olivier -

clementine@redress.org

REDRESS

c/o WFM - CICC, Anna Paulownastraat 103; 2518 BC Den Haag;

The Netherlands

Tel: +31 (0)70.311.10.87 or fax: +31 (0)70.364.02.59

www.vrwg.org

Les citations en page 1 et 5 sont des traductions non officielles